


Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>2018/0042(COD)</p>	<p>Accord provisoire entre le Parlement et le Conseil sur l'acte final</p> <p>30/11/2018 Décision d'entamer des négociations interinstitutionnelles confirmée en plénière (Art. 69c)</p>
<p>Expositions sous forme d'obligations garanties</p> <p>Modification Règlement (EU) No 575/2013 2011/0202(COD)</p> <p>Sujet</p> <p>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières</p> <p>3.45.01 Droit des sociétés</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>ECON Affaires économiques et monétaires</p> <p>ECR LUCKE Bernd</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p>PPE ROSATI Dariusz</p> <p>S&D SANT Alfred</p> <p>ALDE NAGTEGAAL Caroline</p> <p>GUE/NGL MATIAS Marisa</p> <p>Verts/ALE LAMBERTS Philippe</p> <p>ENF KAPPEL Barbara</p>		31/05/2018
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p>JURI Affaires juridiques</p> <p>DG de la Commission</p> <p>Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux</p>	<p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p> <p>Commissaire</p> <p>DOMBROVSKIS Valdis</p>	
Comité économique et social européen Comité européen des régions			

Evénements clés			
12/03/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0093	Résumé
16/04/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
20/11/2018	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
20/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		

26/11/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0384/2018	Résumé
01/04/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE637.305 GEDA/A/(2019)002708	
17/04/2019	Débat en plénière		
18/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0431/2019	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0042(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 575/2013 2011/0202(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Base juridique modifiée	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Accord provisoire entre le Parlement et le Conseil sur l'acte final
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/12504

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2018)0093	12/03/2018	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0050	12/03/2018	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0051	12/03/2018	EC	
Projet de rapport de la commission	PE626.775	21/08/2018	EP	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2018/0037 JO C 382 23.10.2018, p. 0002	22/08/2018	ECB	Résumé
Amendements déposés en commission	PE627.924	26/09/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0384/2018	26/11/2018	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)002708	20/03/2019	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0431/2019	18/04/2019	EP	Résumé

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing
-----------------------	--------------------------

2018/0042(COD) - 12/03/2018 Document de base législatif

OBJECTIF: modifier les exigences en matière de traitement prudentiel accordé aux obligations garanties afin de favoriser le développement

de marchés d'obligations garanties.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la présente proposition de règlement modifiant le [règlement \(UE\) n° 575/2013](#) (règlement sur les exigences de fonds propres ou CRR) s'inscrit dans un ensemble de mesures visant à approfondir [l'union des marchés des capitaux](#) (UMC), parallèlement à la [communication](#) de la Commission intitulée «Compléter l'union des marchés des capitaux d'ici à 2019: il est temps d'accélérer le processus»

Les obligations garanties sont des instruments financiers adossés à un panier de prêts qui sont généralement émis par des banques pour financer l'économie. Elles facilitent le financement des prêts hypothécaires et des prêts au secteur public, soutenant ainsi plus largement l'activité de prêt. Les obligations garanties ont bien résisté durant la crise financière et se sont révélées être une source de financement fiable et stable lorsque les autres sources de financement se sont taries.

Toutefois, la diversité des règles en vigueur dans les États membres a une incidence sur la qualité de crédit de ces instruments. En outre, le développement des obligations garanties au sein du marché unique est inégal; si elles sont très importantes dans certains États membres, ce n'est pas le cas dans d'autres. Bien qu'elles bénéficient à divers égards d'un traitement préférentiel sur les plans prudentiel et réglementaire, compte tenu de leur faible niveau de risque, le droit de l'Union ne prévoit pas de traitement exhaustif des obligations garanties.

La Commission estime qu'un cadre législatif de l'Union sur les obligations garanties devrait:

- accroître la capacité des établissements de crédit à financer l'économie réelle et contribuer à l'émission d'obligations garanties dans l'ensemble de l'Union, surtout dans les États membres où il n'existe actuellement aucun marché pour ces titres ;
- augmenter les flux transfrontières de capitaux et d'investissements, ce qui apportera aux investisseurs un choix plus vaste et plus sûr de possibilités de placement, contribuera à la stabilité financière et aidera à financer l'économie réelle.

Le cadre proposé consiste en une [directive](#) établissant des définitions et des normes communes pour les obligations garanties et un règlement modifiant le règlement sur les exigences de fonds propres ou CRR, les deux instruments devant être considérés comme un paquet unique.

ANALYSE D'IMPACT: parmi les quatre options envisagées, l'option retenue est celle qui consiste en une harmonisation minimale fondée sur les régimes nationaux. Elle s'appuie sur les recommandations formulées dans le rapport 2016 de l'Autorité bancaire européenne (ABE), à l'exception de quelques divergences limitées.

Cette option permet d'atteindre la plupart des objectifs de l'initiative pour un coût raisonnable. Elle concilie également la souplesse nécessaire pour tenir compte des spécificités des États membres et l'uniformité qui impose le souci de cohérence au niveau de l'Union. Elle constitue également l'une des solutions les plus ambitieuses sur le plan réglementaire, tout en recueillant le plus large soutien des parties prenantes.

CONTENU: le règlement proposé vise à modifier le règlement (UE) n° 575/2013 (règlement sur les exigences de fonds propres ou CRR) en prévoyant des exigences supplémentaires pour les obligations garanties, ce qui renforcera la qualité des obligations garanties éligibles pour le traitement prudentiel favorable défini à l'article 129 dudit règlement.

Les modifications proposées s'appuient sur le traitement prudentiel actuel, mais ajoutent des exigences relatives au surnantissement minimal et aux actifs de substitution. Elles renforceraient les exigences conditionnant l'octroi d'un traitement prudentiel préférentiel aux obligations garanties.

L'article 129 du règlement (UE) n° 575/2013 permet que les obligations garanties soient garanties par des parts privilégiées émises par des fonds communs de titrisation français ou des organismes de titrisation équivalents régis par le droit d'un État membre qui réalisent la titrisation de positions sur immobilier résidentiel ou commercial sous certaines conditions, notamment le fait que la valeur de ces parts ne doit pas dépasser 10 % de l'encours nominal de l'émission. Il est proposé d'abroger cette possibilité, étant donné que seul un petit nombre de cadres nationaux pour les obligations garanties permettent l'inclusion de titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels ou commerciaux.

Les modifications proposées introduisent également une nouvelle exigence relative au niveau minimal de surnantissement (un niveau de sûreté dépassant les exigences de couverture). Ce niveau serait fixé à 2 et 5 % en fonction des actifs contenus dans le panier de couverture, sur la base d'une méthode de calcul nominale.

2018/0042(COD) - 26/11/2018 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Bernd LUCKE (ECR, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les expositions sous forme d'obligations garanties.

Le règlement proposé vise à modifier le règlement (UE) n° 575/2013 (règlement sur les exigences de fonds propres ou CRR) en prévoyant des exigences supplémentaires pour les obligations garanties, ce qui renforcera la qualité des obligations garanties éligibles pour le traitement prudentiel favorable défini à l'article 129 dudit règlement.

Les modifications proposées s'appuient sur le traitement prudentiel actuel, mais ajoutent des exigences relatives au surnantissement minimal et aux actifs de substitution. Elles renforceraient les exigences conditionnant l'octroi d'un traitement prudentiel préférentiel aux obligations garanties. Le texte amendé précise que les États membres pourraient décider d'appliquer un niveau minimal plus élevé de surnantissement aux obligations garanties émises par des établissements de crédit situés sur leur territoire, sans empêcher d'autres obligations garanties avec un niveau minimal moins élevé de surnantissement qui respectent les dispositions du présent règlement de bénéficier des dispositions de ce dernier. Cette exigence a pour objectif d'atténuer les risques les plus pertinents en cas d'insolvabilité ou de résolution de la défaillance de l'émetteur.

Le Parlement européen, dans sa [résolution du 4 juillet 2017](#) intitulée «Vers un cadre paneuropéen pour les obligations garanties» a appuyé la création d'un cadre européen pour les obligations garanties fondé sur des principes.

Le Parlement européen a adopté par 426 voix pour, 103 contre et 39 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les expositions sous forme d'obligations garanties.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Le règlement proposé vise à modifier le règlement (UE) n° 575/2013 (règlement sur les exigences de fonds propres ou CRR) en prévoyant des exigences supplémentaires pour les obligations garanties, ce qui renforcera la qualité des obligations garanties éligibles pour le traitement prudentiel favorable défini à l'article 129 dudit règlement.

Le 20 décembre 2013, la Commission a demandé à l'Autorité bancaire européenne (ABE) de mettre un avis concernant le caractère approprié des pondérations de risque énoncées à l'article 129 du règlement (UE) n° 575/2013. Dans son avis, l'ABE a estimé que le traitement préférentiel dans la pondération des risques énoncé à l'article 129 de ce règlement constituait, en principe, un traitement prudentiel approprié.

Toutefois, l'ABE a recommandé d'examiner plus avant la possibilité de compléter les conditions d'éligibilité définies par l'article 129 du règlement (UE) n° 575/2013 afin de couvrir, au moins, l'atténuation des risques de liquidité, le surnantissement, le rôle de l'autorité compétente et le développement des exigences existantes en matière d'information des investisseurs.

Les modifications proposées s'appuient sur le traitement prudentiel actuel, mais ajoutent des exigences relatives au surnantissement minimal et aux actifs de substitution. Elles renforceraient les exigences conditionnant l'octroi d'un traitement prudentiel préférentiel aux obligations garanties.

Le texte amendé précise que les États membres pourraient décider d'appliquer un niveau minimal plus élevé de surnantissement aux obligations garanties émises par des établissements de crédit situés sur leur territoire, sans empêcher d'autres obligations garanties avec un niveau minimal moins élevé de surnantissement qui respectent les dispositions du présent règlement de bénéficier des dispositions de ce dernier. Cette exigence a pour objectif d'atténuer les risques les plus pertinents en cas d'insolvabilité ou de résolution de la défaillance de l'émetteur.